

D.M.R.R./S.E.S.R.
MT23028AP



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D144
au territoire des communes de SAINT-AUBIN et de SAINT-JOSSE
Réglementation de la circulation
Interdiction de stationnement sur la RD 144
Section hors agglomération**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Le Président du Conseil départemental

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents, et que pour des raisons de sécurité et de visibilité pour les piétons et les écoliers des communes de Saint-Aubin et de Saint-Josse, il est nécessaire de procéder à une réglementation de la circulation sur la section hors agglomération de la route départementale D144, entre le carrefour du Chemin du Mont Pourri et l'entrée du lotissement dit "Allée des Primevères", dans le sens croissant des PR, à gauche, le long de la piste piétonne, au territoire des communes de SAINT-AUBIN et de SAINT-JOSSE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les maires des communes de SAINT-AUBIN et de SAINT-JOSSE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera interdit de stationner sur la route départementale D144 du PR 5+240 au PR 5+440, section hors agglomération, entre le carrefour du chemin du Mont Pourri et de l'Allée des Primevères, dans le sens croissant des PR, à gauche, le long de la piste piétonne, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune de SAINT-AUBIN.

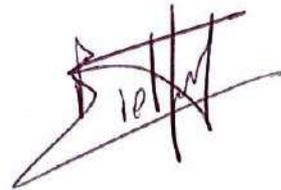
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 1 février 2023
Pour le Président du Conseil départemental



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier